

**2FBS**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 26 rue Pagès – 92150 Suresnes

En cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre  
(la « **Société** »)

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

## STATUTS

### LES SOUSSIGNEES :

- **HOLDCO SKY**, société par actions simplifiée au capital de 2.00 euros ayant son siège social au 26 rue Pagès – 92150 Suresnes, immatriculée au Registre des Sociétés de Nanterre sous le numéro 882 545 387,
- **SAUL**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros ayant son siège social au 3 rue de Bruxelles – 75009 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 925 107 237
- **EIRL CABINET FLORENCE SALOME ASSURANCES**, entrepreneur individuel à responsabilité limitée ayant son siège social au 47 boulevard de Courcelles – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 681 372,

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs d'une société par actions simplifiée.**

## TITRE I - GENERALITES

### ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- courtage d'assurance et réassurance ;
- toutes activités d'intermédiation concernant les produits d'assurance, de crédits, financiers ou d'épargne sur le segment PME, ETI, et grandes entreprises ;
- le conseil en assurance, en investissement financiers, le négoce, l'achat, la vente de portefeuilles d'intermédiaire en assurances, les rachats totaux ou partiels de toute société se rattachant à l'assurance des personnes ainsi qu'aux biens et aux objets ;
- le conseil en investissements financiers, le démarchage bancaire et financier, le courtage d'assurance, le conseil en gestion de patrimoine ;
- la création, le développement, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques, licences de marques, brevets, savoir-faire et plus généralement de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle ;
- la transmission de tout savoir-faire, le développement et l'animation de tous réseaux dont l'activité se rapporte directement ou indirectement à l'intermédiation concernant les produits d'assurance, de crédits, financiers ou d'épargne, notamment le courtage en assurance et réassurance, au conseil en assurance, en investissement financiers, au négoce, à l'achat, à la vente de portefeuilles d'intermédiaire en assurances, aux rachats totaux ou partiels de toute

société se rattachant à l'assurance des personnes ainsi qu'aux biens et aux objets, au conseil en investissement financiers, au démarchage bancaire et financier, au courtage d'assurance, au conseil en gestion de patrimoine;

- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

### **ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « **2FBS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : **26 rue Pagès – 92150 Suresnes.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 13.1 des présents statuts), qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 5 DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée par décision de la collectivité des associés.

## **TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

### **ARTICLE 6 APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- Par la société **HOLDCO SKY**,  
La somme de quatre mille euros (4.000), ci 4.000 euros
- Par la société **SAUL** ,  
La somme de trois mille euros (3.000), ci 3.000 euros
- Par l'**EIRL CABINET FLORENCE SALOME ASSURANCES**,  
La somme de La somme de trois mille euros (3.000), ci 3.000 euros

Soit au total, une somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant à dix mille (10.000) actions composant le capital social constitutif, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, déposée à la CAISSE D'EPARGNE (la « **Banque** ») au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la Banque.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à dix mille euros (10.000 €). Il est composé de dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.
- 8.2 La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.3 La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS**

- 9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 FORME, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

- 10.1 Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

- 10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Les droits de l'associé d'obtenir

communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote correspondant à des actions ayant fait l'objet d'un démembrement sera exercé, à défaut de conventions contraires entre les intéressés et sauf disposition légale contraire, par l'usufruitier seul pour ce qui concerne les décisions collectives prises à la majorité simple et par le nu-propiétaire pour les décisions collectives prises à l'unanimité. Les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit avec application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **ARTICLE 11 TRANSFERT DE TITRES**

11.1 Les cessions d'actions sont libres.

11.2 La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

12.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

12.2 Sauf stipulation contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

12.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 13 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **13.1 PRESIDENT**

La Société est représentée, gérée et administré par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, associée ou non, de nationalité française ou non.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui fixe la durée de son mandat.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

Le Président est révocable ad nutum, sans motif ni indemnisation, sur décision de la collectivité des associés.

### **13.2 POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés statuant par décision collective.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

### **13.3 DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de **Directeur Général** ou **Directeur Général Délégué** et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé par décision de la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment ad nutum, sans motif ni indemnisation, sur décision de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 14 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

14.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

14.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.3 Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision de la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

## **ARTICLE 16 REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **1. Compétence des associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- toute distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 13.1 ;
- la nomination et la révocation de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué dans les conditions de l'Article 13.3 ;
- la désignation du ou des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- toute décision d'augmentation, de réduction ou d'amortissement de capital social de ma Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- toute fusion, scission de la Société, sauf quand la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu à approbation de ces opérations par les associés ;
- toute stipulation d'avantages particuliers ;
- toute émission d'emprunt obligataire ; et
- toute modification des présents statuts (à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société.

Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

## **2. Convocation des associés**

Les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associés représentant la majorité du capital social.

## **3. Décision collective des associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par un mandataire de son choix, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte en son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tout moyen de communication (vidéo, fax, courriel, etc.) peut être utilisé dans l'expression des votes.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social, en tout lieu indiqué sur la convocation ou tenue par visioconférence ou téléconférence, (ii) par consultation écrite ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

### **a. Consultation en assemblée**

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous les documents nécessaires à l'information des associés y sont joints ou leur sont mis à disposition à compter de cette date. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté, si (i) tous les associés y consentent (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (iii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

### **b. Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société.

Les associés disposent d'un délai maximum de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le bulletin de vote peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou e-mail.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

**c. Décisions établies par un acte**

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent la décision.

**d. Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives**

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Dans le cadre des assemblées, le quorum est atteint si les associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

En cas d'utilisation de moyens modernes de télétransmission, tels que la visioconférence, les associés qui y ont recours sont réputés présents pour le calcul du quorum sous réserve que ces moyens permettent aux participants d'être identifiés.

**e. Droit de communication et d'information**

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou de consultation écrite ou, en cas de décision par acte sous seing privé, d'un procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

**f. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

## **TITRE IV - ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commencera le 1 avril de chaque année et se clôturera le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

### **ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 20 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE V - TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 24 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel : à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

## **TITRE VI - DIVERS**

### **TITRE VII - FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **ARTICLE 25 PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

#### **ARTICLE 26 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article R. 210-6 alinéa 3 du Code de commerce, les associés pourront, par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportant reprise de ces engagements par la Société.

#### **ARTICLE 27 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est désigné comme premier Président, pour une durée illimitée :

la société **HOLDCO SKY**, société par actions simplifiée au capital de 2,00 euros ayant son siège social au 26 rue Pagès – 92150 Suresnes, immatriculée au Registre des Sociétés de Nanterre sous le numéro 882 545 387.

La société **HOLDCO SKY** a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existait de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

#### **ARTICLE 28 ARTICLES LIMINAIRES**

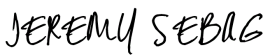
L'intégralité du titre VI ne fait partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.



Fait à Suresnes, le 17/06/2024

En trois (3) exemplaires originaux

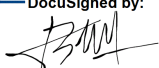
Bon pour acceptations des  
fonctions de Président

DocuSigned by:  
  
474B94C27E43412...

**HOLDCO SKY**

représentée par son président, NEWCO SKY  
représentée par son président JCS  
représentée par son président Monsieur Jérémy SEBAG.

**Le Président** (pour acceptation des fonctions) :  
(Signature précédée de la mention manuscrites « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »)

DocuSigned by:  
  
695B55C37221408...

**SAUL**

représentée par Fabrice BEN HARROCHE

DocuSigned by:  
  
36BACFE6CDA347E...

**EIRL CABINET FLORENCE SALOME ASSURANCES**

Représentée par Florence SALOME

**Pièces annexées aux statuts :**

**Annexe 1 :** Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

## **ANNEXE 1**

### **2FBS**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros  
Siège social : 26 rue Pagès – 92150 Suresnes  
En cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

#### **Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts**

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Acte de jouissance des locaux dans lesquels est installé le siège social ;
- Dépôt du capital social

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destinés à être annexé aux statuts seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.